

Référé

Commercial

N°51/2017

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 51 DU 25/05/2020

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 25/05/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

**La Société des
Mines du LIPTAKO
(SML) SA**

La Société des Mines du LIPTAKO (SML SA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me OUMAROU KADRI SANDA, Avocat à la cour ;

C /

Demandeur d'une part ;

**La société
Géophysique
Compagnie
(GEPCO SARLU)**

Et

La société Géophysique Compagnie (GEPCO SARLU), Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur **ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ**, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

BOA Niger SA

Défendeur d'autre part ;

BOA Niger SA ;

Tiers saisi ;

Attendu que par exploit en date du 29 avril 2020 de Me **HAMANI ASSOUMANE**, Huissier de justice à Niamey, **La Société des Mines du LIPTAKO (SML SA)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey,

prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me OUMAROU KADRI SANDA, Avocat à la cour a assigné **La société Géophysique Compagnie (GEPCO SARLU)**, Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés et la BOA Niger SA en qualité de tiers saisi, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

EN LA FORME

- *Recevoir la SML en son action régulière en la forme ;*

AU FOND

Au principal :

- *Constater que l'exploit en date du 23 novembre 2018 la créance de GEPCO détenue Par la SML a fait l'objet de saisie attribution de créance à la demande de la société LYBIA OIL NIGER pour avoir paiement de la somme de 434.419.364 francs CFA ;*
- *Constater que cette saisie n'a pas été annulée ni levée par décision judiciaire exécutoire ;*
- *Constater que suivant avis de tiers détenteur, la Division de recettes des impôts des grandes entreprises, a constitué SML pour le compte de la GEPCO débiteur direct du montant de 258.858.078 francs CFA ;*
- *Constater que cette mesure n'a pas été levée par la Division des recettes des impôts et grandes entreprises ;*
- *Dire et juger que la saisie conservatoire de créances en date du 25 février 2020 viole les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;*
- *Ordonner en conséquence, la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 25 février 2020 sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*

Au subsidiaire :

- *Dire et juger que l'acte de dénonciation en date du 28 février 2020 viole les dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE ;*
- *Annuler purement et simplement ladite dénonciation ;*

- *Déclarer caduque la saisie conservatoire de créances en date du 25 février 2020 et en ordonner en conséquence la mainlevée ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamne la société GEPCO SARLU aux dépens ;*

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du 11/05/2020 où SML a sollicité son renvoi au 25/05/2020 ;

A cette date, la société GEPCO SARLU a versé au dossier un procès-verbal de mainlevée du 19 mai 2020 de la saisie pratiquée le 25 février 2020 et dénoncée le 28 du même mois et a demandé de lui en donner acte;

Qu'il y dès lors lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata ladite mainlevée de saisie par GEPCO SARLU pratiquée entre les mains de BOA sur les avoirs de SML ;**
- **Lui en donne acte**
- **Condamne GEPCO aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.